# Le nouveau projet de loi française sur les brevets d'invention et l'examen préalable facultatif de la nouveauté des inventions

Autor(en): **Bugnion, A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **51 (1925)**

Heft 23

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-39547

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

en dépit des programmes les plus prudemment élaborés, il est impossible d'adapter exactement l'aménagement aux besoins supputés. « Les échanges avec l'étranger constitueront un régulateur propre à parer à l'accroissement par à-coups de la production et à ses répercussions sur l'approvisionnement et le marché de l'énergie ».

Dans la discussion qui suivit la lecture de cette communication, M. le professeur Wyssling déclara partager l'avis de M. le Dr Bauer qu'il faut s'efforcer de rendre aussi constante que possible la puissance disponible de l'ensemble des usines génératrices suisses. Corollaire : la construction de nouvelles usines à basse chute ne devrait être entreprise que simultanément avec celle d'usines avec accumulation propres à équilibrer la puissance d'hiver et celle d'été. Mais comme un équilibrage complet est irréalisable, tout au moins dans un avenir prévisible, il faudra longtemps encore compter avec des excédents d'énergie disponibles en été surtout pour lesquels, faute de preneurs dans le pays, on devra chercher des débouchés à l'étranger. Au surplus, cette exportation d'énergie d'été pourrait avantageusement avoir comme contre-partie une importation, en hiver, d'énergie d'origine thermique, transportée en Suisse au moyen des conduites destinées à l'exportation, pour suppléer à nos déficits éventuels.

D'autre part, comme la puissance installée doit faire face à toutes les « pointes », même les plus momentanées, il convient de s'efforcer de réduire l'amplitude de ces pointes au moyen d'une propagande visant au développement de toutes les applications de l'électricité propres à atténuer les intermittences de la consommation.

---

# Le nouveau projet de loi française sur les brevets d'invention et l'examen préalable facultatif de la nouveauté des inventions

par A. BUGNION, ingénieur-conseil, à Genève, physicien diplômé de l'Ecole polytechnique fédérale.

Le cataclysme de la guerre mondiale a été suivi d'un véritable bouleversement dans la législation industrielle des pays civilisés : loi sur le chômage, loi sur la journée de huit heures, etc. ; le domaine de la Propriété intellectuelle, un peu figé avant 1914, n'a pas été épargné par ce besoin de changement. Depuis 1918, les lois nouvelles, ou les modifications des lois existantes, venant des quatre points de l'horizon mondial, se succèdent avec une rapidité quelque peu déconcertante, même pour le professionnel. Les Etats européens nés de la guerre, Jougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Esthonie, Lettonie, Lithuanie et Finlande ont déjà tous légiféré sur la question ; la Grèce les a suivis et la Russie, même, vient de se doter d'une nouvelle loi sur les brevets d'invention, très bien comprise, fort moderne par certains côtés et où la propriété industrielle est l'objet d'une vive sollicitude. En outre, toute une série de pays : Brésil, Canada, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Hollande, Norvège, pour ne citer que les principaux, ont procédé à une refonte complète ou partielle de leur législation dans ce domaine. Et voilà, nos voisins d'outre-Jura de se mettre en mouvement ; ils vivaient, depuis 80 ans, sous le régime de la Loi de 1844, doyenne des lois en vigueur dans la matière, légèrement rafraîchie en 1902, et paraissaient s'en trouver fort bien ; aussi, le dépôt, le 29 juillet 1924 sur le Bureau de la Chambre des Députés d'un projet constituant une refonte complète de cette loi est-il un événement à sensation.

Mon intention n'est pas de faire ici une analyse complète de ce projet[1] qui, d'ailleurs, aura sans doute bien des modifications à subir. Je désire simplement en signaler les points susceptibles d'intéresser plus particulièrement les inventeurs, à savoir : *a*) l'augmentation de la durée des brevets qui serait portée de 15 à 20 ans ; *b*) la suppression de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation et la substitution à cette déchéance de l'obligation pour le breveté qui n'exploite pas, d'accorder des licences de son brevet ; *c*) l'examen préalable et facultatif de la nouveauté et de la brevetabilité des inventions.

*a*) Il y a longtemps que les inventeurs réclament au sujet de la durée de 15 ans, trop courte à leur gré, accordée par la plupart des lois, aux brevets d'invention. En effet, la prise des brevets dans certains pays, ceux à examen par exemple, dure souvent deux ans ou plus. La recherche d'un capitaliste ou d'un industriel voulant bien fabriquer le produit, et la mise au point de cette fabrication prennent souvent beaucoup plus de temps ; il arrive donc fréquemment que six à sept ans peuvent s'écouler, à savoir la moitié de la vie d'un brevet, avant qu'une invention rapporte à son propriétaire. Cette augmentation de durée répond donc à un désir légitime, semble-t-il, des inventeurs.

*b*) La déchéance du brevet pour défaut d'exploitation qui se retrouve dans la plupart des lois sur les brevets d'invention constitue, souvent, pour l'inventeur qui n'est pas en état d'exploiter lui-même son invention, un obstacle insurmontable et, disons-le, une mesure un peu barbare, le délai d'exploitation, fixé à 3 ans en général, étant tout à fait insuffisant, surtout pour l'exploitation à l'étranger. Le remplacement de cette déchéance par l'obligation pour le breveté d'accorder une licence à l'industriel qui la demande est beaucoup plus équitable. Il serait à désirer que ce système, déjà pratiqué en Angleterre et en Espagne et qui vient d'être introduit en Russie puisse s'établir en France et de là se répandre dans les autres pays.

*c*) Reste le point capital du nouveau projet de loi, à savoir l'examen préalable et facultatif de la nouveauté et de la brevetabilité des inventions. En Suisse, où l'on a le respect du brevet allemand porté jusqu'à la superstition, on comprend difficilement que le peuple français, l'un des plus inventifs du monde, puisse s'accommoder d'une loi qui ne se base pas sur l'examen de la nouveauté. Les discussions que le nouveau projet a provoquées en France, montrent, à l'évidence, que si nos voisins ne sont pas encore dotés de cet examen, ce n'est pas par conservatisme exagéré ou par négligence des questions concernant la propriété industrielle mais bien, par suite d'une volonté arrêtée et basée, il faut le reconnaître, sur des arguments sérieux. La grande majorité non seulement

[1] Ce projet de loi a fait l'objet, dans la séance du 13 février dernier de la *Société des ingénieurs civils de France*, d'un exposé et d'une longue discussion fort intéressants reproduits dans le « Procès-Verbal » N° 3 de ladite Société. *Réd.*

des juristes et des ingénieurs-conseils, mais aussi des inventeurs français est en effet, présentement encore, opposée à l'examen préalable obligatoire. Les raisons de cette opposition peuvent se résumer comme suit :

Il y a des cas où l'examen présente des avantages, c'est lorsqu'il met au jour une antériorité de toutes pièces ; dans ce cas, l'inventeur lui-même doit se convaincre que son invention n'est pas nouvelle, ce qui, pour l'avenir, peut lui épargner de grandes pertes de temps et d'argent.

Mais l'examen préalable obligatoire présente deux inconvénients sur lesquels on ne saurait trop insister. D'abord, quelle que soit la valeur de l'examinateur, il peut ne pas comprendre l'invention, et cette erreur d'appréciation a pour conséquence, soit le rejet du brevet, soit une limitation de celui-ci telle qu'il perd toute valeur pratique. En outre pour que le brevet soit accordé dans un pays à examen obligatoire, comme l'Allemagne par exemple, il ne suffit pas que l'objet de l'invention soit nouveau, il faut encore qu'il réalise un progrès technique et, en outre, que les modifications qu'il présente par rapport à ce qui a déjà été fait, ne soient pas susceptibles d'être apportées par tout homme du métier, mais constituent quelque chose d'original, ne venant pas immédiatement à l'esprit. Chacun sent combien ces deux dernières obligations, la seconde surtout, sont élastiques et quelles armes elles peuvent être entre les mains d'un examinateur qui, sous l'influence de la déformation professionnelle, en vient parfois à croire qu'il est proposé non pas à l'examen mais au rejet des inventions. Que d'idées intéressantes ont été tuées dans l'œuf par le « es ist selbstverständlich... » d'un expert allemand.

L'autre inconvénient grave de l'examen préalable est l'obligation imposée à l'inventeur d'élaborer des revendications précises, spécifiant de façon limitative les points sur lesquels il entend être protégé. Cette condition est évidemment nécessaire pour que l'examinateur ait une base précise pour ses recherches d'antériorité. S'il n'y avait pas de revendications, l'examinateur devrait rechercher si tous les dispositifs représentés ou décrits dans la demande sont nouveaux, tâche évidemment impossible. Mais cette obligation imposée à l'inventeur de définir l'invention au moment du dépôt est très dangereuse pour lui. En effet, très souvent et si invraisemblable que la chose puisse paraître, l'inventeur ne se rend pas compte de ce qu'il a inventé. Il attache, par erreur, une importance considérable à une construction connue depuis longtemps, et laisse complètement dans l'ombre précisément le seul point intéressant de tout le dispositif, le vrai perfectionnement, qu'il a apporté sans le savoir à des machines existant depuis longtemps déjà sur le papier mais incapables de fonctionner ou fonctionnant mal. Ce n'est souvent qu'à la longue, lorsqu'il a lancé son invention, et lorsque les concurrents commencent à la contrefaire, que l'inventeur voit réellement où se trouve l'idée intéressante. Avec le système français actuel, si cette idée se trouve reproduite quelque part dans la description, qu'elle figure ou non dans le résumé, elle est protégée ; dans les pays à examen comme l'Allemagne, si l'inventeur n'y a pas attaché d'importance au moment de l'examen et ne l'a pas fait figurer dans les revendications, elle est tombée dans le domaine public. Il faut enfin ajouter que l'examen ne donne jamais la certitude mais simplement la présomption que l'invention est nouvelle. Lorsque l'Office allemand accorde un brevet, il ne dit pas : « Je sais que l'invention est nouvelle et je prends la responsabilité de ce que j'avance », mais simplement : « Je crois votre invention nouvelle mais je ne vous donne aucune garantie personnelle ». En fait, un nombre relativement grand de brevets accordés par l'Office allemand sont ensuite annulés par les tribunaux de ce pays, pour manque de nouveauté.

En résumé, et en poussant la chose jusqu'au paradoxe, on peut dire que l'examen préalable obligatoire est favorable aux pseudo-inventeurs qui redécouvrent pour la vingtième fois l'Amérique mais qu'il est nuisible à l'inventeur véritable.

Telle est, en France, l'opinion de la grande majorité des spécialistes en matière de propriété industrielle. Il ne faut donc pas s'étonner que nos voisins se soient demandé s'il n'y aurait pas possibilité de trouver un système présentant les avantages de l'examen obligatoire sans en avoir les inconvénients. C'est ce qui a donné lieu à l'idée de la création de l'examen facultatif. Le mode d'application et les détails de cet examen ne sont pas prévus dans le projet de loi français, mais le principe serait à peu près le suivant : chaque inventeur aurait le droit de demander que l'Office national français procède à des recherches de nouveauté au sujet de son invention, mais ces recherches ne pourraient jamais aboutir, de la part de l'Office, au rejet de la demande. On éliminerait ainsi les reproductions de toutes pièces d'inventions déjà existantes, un inventeur n'ayant évidemment aucun intérêt à conserver un brevet lorsqu'il lui est démontré que la même invention a déjà été déposée précédemment. D'autre part, on éviterait que des inventions intéressantes et nouvelles soient rejetées, soit parce que l'expert ne les a pas comprises, soit parce que l'inventeur n'a pas su voir au moment de l'examen en quoi elles consistaient.

Les critiques contre cette innovation ne manquent pas en France même ; certains craignent la création d'un nouveau corps de fonctionnaires qui chercherait sans cesse à augmenter ses attributions et conséquemment à transformer l'examen facultatif en examen obligatoire ; on a aussi fait remarquer qu'on avait voulu introduire ce système en Suisse par la loi de 1888, puis qu'on l'avait complètement abandonné lors de la revision de 1907 ; mais ce dernier argument n'est peut-être pas très convaincant car c'est avant tout le manque de personnel qui a empêché l'Office fédéral de s'engager dans cette voie. Quoi qu'il en soit, l'idée au point de vue théorique, est séduisante. Il serait à désirer qu'un pays comme la France, où l'esprit inventif est très développé, essaye sérieusement de la mettre en pratique sans se laisser rebuter par les difficultés et les surprises des débuts.